

Article 22

Ratification et adhésion

1 – La présente convention est ratifiée par les Etats signataires.

2 – Les documents de ratification sont déposés au niveau du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

3 – Tout Etat arabe non-signataire de la présente convention peut y adhérer en transmettant une déclaration au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et au directeur général de la commission qui notifie son adhésion aux Etats membres.

Article 23

Retrait de la commission

1 – Tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en adressant une notification écrite au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et au directeur de la commission qui la communiquera aux autres Etats arabes membres.

2 – Le retrait prend effet une année après la date de notification de la décision au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, et en tout état de cause, l'Etat ayant signifié son retrait demeure responsable de toutes les obligations en découlant jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 24

Dissolution de la commission

L'assemblée générale peut à la majorité des 3/4 de ses membres dissoudre la commission à condition que la décision de dissolution soit soumise au conseil économique et social et au conseil de la Ligue des Etats arabes pour approbation. Tous les biens meubles et immeubles sont transférés à la Ligue.

Article 25

Entrée en vigueur de la convention

1 – La présente convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt de cinq (5) Etats arabes des documents de ratification ou d'adhésion, auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

2 – La convention prend effet pour les Etats l'ayant ratifiée et y ayant adhéré, trente (30) jours après la date de dépôt des documents de ratification ou d'adhésion à la commission.

Article 26

Dès l'entrée en vigueur de la convention, le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes convoque les membres à la réunion de la 1ère session ordinaire de l'assemblée générale.

DECRETS

Décret exécutif n° 07-310 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment ses articles 62 et 66 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et à l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Décète :

Article 1er. — En application des articles 62 et 66 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Site de consommation : le lieu d'implantation géographique des ouvrages constituant l'installation raccordée au réseau objet du contrat d'accès.

Consommation annuelle : la totalité de l'électricité ou du gaz consommée par le client y compris l'électricité produite pour son propre usage, quels que soient le nombre de points de livraison et de contrats de fourniture d'électricité ou de gaz du site concerné.

Art. 3. — En application de l'article 62 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée, est reconnu éligible sur un site de consommation :

— tout client dont la consommation annuelle d'électricité est égale ou supérieure à 4 GWh,

— tout client dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 140 Mth (millions de thermies),

Art. 4. — Les distributeurs sont tenus d'informer, avant le 15 février de chaque année, par courrier recommandé avec accusé de réception, les clients du système à tarif ayant atteint, au cours de l'année civile écoulée, le niveau d'éligibilité.

Les distributeurs sont également tenus de communiquer à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, avant le 15 février de chaque année, la liste des clients ayant atteint le niveau d'éligibilité, au cours de l'année civile écoulée.

Art. 5. — La commission de régulation de l'électricité et du gaz publie, avant le 31 mars de chaque année, la liste des clients ayant atteint le seuil d'éligibilité durant l'exercice écoulé.

Art. 6. — Un client désirant exercer son droit à l'éligibilité doit le déclarer à son distributeur. La déclaration, établie conformément aux modèles en annexe du présent décret, constitue un engagement ferme du client à quitter le système à tarifs dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, à compter de la date de déclaration.

Art. 7. — Après réception de la déclaration visée à l'article 6 ci-dessus, le distributeur informe :

— la commission de régulation de l'électricité et du gaz,

— l'opérateur du marché, l'opérateur du système et le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, si le client est raccordé au réseau de transport de l'électricité,

— le gestionnaire du réseau de transport du gaz, si le client est raccordé au réseau de transport du gaz,

— l'opérateur du marché, si le client est raccordé au réseau de distribution.

Art. 8. — Pour les clients déjà raccordés, lorsqu'il y a un changement d'exploitant d'un site, le nouvel exploitant reste éligible pour l'année en cours; le nouvel exploitant est néanmoins tenu d'informer son distributeur des changements survenus.

Art. 9. — Lorsqu'un site de consommation est mis en exploitation en cours d'année, le client est considéré éligible jusqu'au terme de la première année civile complète de fonctionnement, si la consommation prévisible durant cette année est égale ou supérieure au seuil réglementaire d'éligibilité.

Si, au terme de la première année civile complète, le niveau de consommation annuelle n'atteint pas le seuil d'éligibilité, le client ne bénéficie plus du droit à l'éligibilité; son retour au système à tarifs se fera conformément aux dispositions de l'article 11 et suivants, ci-dessous.

Art. 10. — Exceptés les cas cités à l'article 9 ci-dessus, conformément à l'article 64 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée, la durée du contrat de fourniture de gaz ou d'électricité à un client éligible ne peut être inférieure à trois (3) années calendaires. De ce fait, un client ayant exercé son éligibilité ne peut revenir au système à tarifs qu'après une période d'au moins trois (3) années calendaires.

Art. 11. — Un client ayant exercé son droit à l'éligibilité, outre la condition visée à l'article 10 ci-dessus, peut retourner à un système à tarifs à condition qu'il ait :

— informé son distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de retour,

— donné un préavis de rupture du contrat avec le fournisseur actuel.

Art. 12. — Le distributeur concerné informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz, l'opérateur du marché, le gestionnaire de réseau concerné et l'opérateur du système électrique, s'il s'agit d'un client raccordé sur le réseau de transport de l'électricité, de la décision du client de retourner au système à tarifs.

Art. 13. — Le retour au système à tarifs ne peut être refusé au demandeur que s'il y a un manque avéré de capacité sur le réseau ne permettant pas l'acheminement ou la fourniture de la quantité d'énergie demandée.

Art. 14. — Un client éligible revenu au système à tarifs ne peut le quitter une seconde fois qu'au terme de trois (3) années.

Art. 15. — Les seuils figurant à l'article 3 ci-dessus correspondent à une ouverture des marchés de l'électricité et du gaz de 30%; ces seuils seront abaissés progressivement, sur proposition de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.